



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## taxe d'habitation

Question écrite n° 26034

### Texte de la question

M. René Rouquet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des bénéficiaires de l'allocation de revenu minimum d'insertion (RMI) au regard de la taxe d'habitation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si les bénéficiaires du RMI peuvent être totalement exonérés de la taxe d'habitation, ceci, quelle que soit la date d'ouverture du droit à l'allocation au cours de l'année d'imposition.

### Texte de la réponse

Conformément au III de l'article 1414 du code général des impôts, les bénéficiaires du revenu minimum d'insertion sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale sous réserve de remplir certaines conditions de cohabitation. Ce dégrèvement concerne toutes les personnes bénéficiaires du revenu minimum d'insertion au 1er janvier de l'année d'imposition ou qui deviennent attributaires de cette allocation avant la date limite de paiement de leur taxe d'habitation. Cette précision répond aux préoccupations de l'auteur de la question.

### Données clés

**Auteur :** [M. René Rouquet](#)

**Circonscription :** Val-de-Marne (9<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 26034

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** économie

**Ministère attributaire :** économie

### Date(s) clé(s)

**Date de signalement :** Question signalée au Gouvernement le 10 mai 1999

**Question publiée le :** 1er mars 1999, page 1161

**Réponse publiée le :** 17 mai 1999, page 2986